



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **29 DEC. 2010**

**autorisant le changement d'exploitant d'une carrière de granit
située à SAINT-PIERRE-BOIS,
au profit de la Société CARRIERE de SAINT-PIERRE-BOIS,
et la modification des conditions d'exploitation**

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 autorisant la Société d'exploitation des Établissements THIRION à exploiter une carrière de roches massives et une installation de traitement, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-BOIS,
- VU la demande du 27 avril 2010, complétée le 20 juillet 2010, par laquelle Monsieur Francis LEONHART, Président Directeur Général de la société CARRIERE de SAINT-PIERRE-BOIS, dont le siège social est sis au lieu-dit « Im Taelele » à 67220 SAINT-PIERRE-BOIS, sollicite l'autorisation d'exploiter en lieu et place de la Société d'exploitation des Établissements THIRION, la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 susvisé,
- VU la demande du 27 avril 2010, complétée le 20 juillet 2010, par laquelle le Président Directeur Général de la société CARRIERE de SAINT-PIERRE-BOIS sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière,
- VU le rapport du 9 novembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 6 décembre 2010,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant sollicité est sans incidence sur les moyens d'exploitation de la carrière concernée, et que le pétitionnaire dispose des capacités financières et techniques pour l'exploitation et la remise en état de ladite carrière,

CONSIDERANT que la société CARRIERE de SAINT-PIERRE-BOIS a présenté un engagement de caution solidaire attestant de la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière,

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation consiste en un approfondissement du carreau de la carrière, sans modification du périmètre ni incidence sur l'impact initial de la carrière,

CONSIDERANT que le transfert d'exploitant et les modifications des conditions d'exploitation nécessitent la délivrance d'une nouvelle autorisation, en application des dispositions des articles R. 516-1 et R. 512-33 du code de l'environnement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société CARRIERE de SAINT-PIERRE-BOIS, dont le siège social est sis au lieu-dit «Im Taelele » à 67220 SAINT-PIERRE-BOIS, représentée par son Président Directeur Général, est autorisée à exploiter une carrière de granite sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-BOIS.

Les activités exercées sur le site sont classées comme suit dans la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	A	Superficie : 5 ha 11 a 90 ca Tonnage annuel maximal à extraire : 90 000 tonnes Quantité totale maximal à extraire : 270 000 tonnes
Installation de traitement	2515-1	A	Puissance : 324 kW

A = Autorisation

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 23 décembre 2013.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'exploitant est tenu de remettre le site en état à cette échéance.

Article 3 : PRESCRIPTIONS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles édictées dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998.

Les prescriptions applicables à l'exploitation et aux installations sont reportées dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant.

Article 5 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département

Article 7 : FRAIS

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CARRIERE de SAINT-PIERRE-BOIS.

Article 8 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Saint-Pierre-Bois et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 : EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de Saint-Pierre-Bois,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la S.A.R.L Carrière de SAINT-PIERRE-BOIS, lieu-dit «Im Taelele » à 67220 SAINT-PIERRE-BOIS.

P . le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

David TROUCHAUD

ANNEXE I
à l'arrête préfectoral du

REGLEMENTANT LES INSTALLATIONS CLASSEES
EXPLOITEES PAR LA SOCIETE CARRIERES de SAINT-PIERRE-BOIS

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Article 1 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, de son annexe et des règlements en vigueur.

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité :

- aux parcelles suivantes : 1 à 5, 6 pp, 7 pp, 8 à 10, 18 pp, 19 à 25 et 196/0.35 de la section 12 du cadastre,
- au lieu-dit "Am Blienchweilerweg".

Pour la parcelle 6, la partie autorisée se trouve au Nord des bornes n° 13 et 14.

Pour la parcelle 7, la partie autorisée se trouve à l'Ouest des bornes n° 10 à 13.

Pour la parcelle 18, la partie autorisée se trouve au Sud des bornes 2 et 6.

Les parcelles 34 ppn, 35 à 37 de la section 16 du cadastre ne sont autorisées ni pour l'exploitation, ni pour le remblayage.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La carrière et ses annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés, notamment les demande d'autorisation initiale et demande de modifications des conditions d'exploitation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements

et valeurs annoncés dans les dossiers cités à l'alinéa précédent, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation,
- le dossier de demande de changement d'exploitant,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 – FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant de la carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins six mois avant cette cessation.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- le constat de l'état environnemental du site,
- l'insertion du site dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Article 7 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant s'assure de :

- La mise en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- L'existence de bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre exploitable. Ces bornes sont repérées et doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- L'aménagement des accès à la voirie publique de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

Dès qu'a été vérifiée la mise en place des aménagements et des équipements prescrits à l'article 7 ci-dessus, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

Cette déclaration transmise en trois exemplaires, est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 26 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 9 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

Article 10 - DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords des excavations doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1^{er} de l'arrêté, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les bandes de sécurité de 10 mètres sont matérialisées sur le terrain de chaque zone, avant le début de leur exploitation.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédent, la distance de 10 mètres n'est pas systématiquement respectée en limite des parcelles cadastrées n° 6, 7, 11, 191 et 211 situées en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté du 23 décembre 1998, qui ne seront pas exploitées. Ces parcelles, propriétés de l'exploitant, permettent de maintenir la bande de protection à conserver entre l'exploitation et les terrains voisins de manière à garantir leur intégrité.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les bords supérieurs des gradins inférieurs, résultant de l'approfondissement du carreau, doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 25 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1^{er} de l'arrêté.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 11 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 11.1. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 11.2. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- les autorisations de défrichement nécessaires doivent être obtenues préalablement,
- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,

Article 11.3. Découvertes archéologiques et paléontologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques et paléontologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 11.4. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les terres de découvertes et les horizons humifères ont un stockage distinct, et ne constitue pas un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation. Aucun enlèvement de terres de découvertes et d'horizons humifères du site ne peut avoir lieu.

Article 11.5 Continuité des fossés de drainage

La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation doit être assurée.

Article 12 - EXTRACTION :

L'exploitation a lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 292 mètres NGF.

L'exploitation et les tirs de mines d'abattage doivent être adaptés à la structure de la roche.

L'exploitation s'effectue uniquement sur le gradin inférieur, par approfondissement du carreau. Le talutage des fronts résultant de l'extraction des matériaux et arrivés en position limite est réalisé selon une pente garantissant la stabilité, à savoir suivant un angle de 70°. L'extraction ne doit pas laisser substituer de buttes, notamment de stériles dans le site.

La hauteur du front supérieur n'excède pas 15 mètres, celle du front inférieur n'excède pas 10 mètres. Chaque banquette a une largeur au moins égale à 10 mètres.

La progression de l'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes et au carreau inférieur.

Article 13 - REMBLAYAGE :

Le remblayage de la carrière n'est autorisé que sur les parcelles 2, 3 et 4pp de la section 12 du cadastre. La parcelle 4 ne sera remblayée que dans sa partie Ouest limitée par le segment de droite joignant la borne n°28 à la borne Nord-Est de la parcelle 34 de la section 16 du cadastre. L'état final de ce remblayage devra épouser le profil naturel des terrains.

Sous réserve qu'ils ne présentent aucun caractère susceptible d'altérer la qualité des eaux tant superficielles que souterraines, l'apport de matériaux inertes et de terres destinés au remblayage partiel des terrains et des chemins et à la revégétalisation du site est autorisé. Seuls sont admis les matériaux suivants non souillés par des produits potentiellement polluants : lœss, argile, gravier, sable, roches diverses, terre végétales, débris de briques, béton, restes d'anciennes canalisations en béton ou grès.

Ces apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés les éléments sus-mentionnés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux apportés sur le site sont préalablement triés à leur mise en place de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 14 - CONTENU DU PLAN :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/1000^{ème}.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, la dénomination des parcelles cadastrales et forestières concernées,
- les bords de la fouille,

- les limites de sécurité définies à l'article 10,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les mètres d'altitude), ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

Article 15 - MISE À JOUR ET COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 14, tous les ans, par une personne ou un organisme compétent, et sert de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

Le plan d'exploitation est tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation, qui pourront demander à tout moment la réalisation de coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 14 est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les ans.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Notamment les voies de circulation sont entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 17 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'alimentation et l'entretien des engins sur le site est interdit.

Article 18 - REJETS D'EAUX :

Article 18.1. Eaux de procédé

Sans objet

Article 18.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales du fond de fouille sont évacuées à l'aide d'une pompe de relevage, d'un débit maximal de 5 m³/h, vers l'un des deux bassins de rétention-décantation d'un volume de 900 m³.

Ces bassins sont régulièrement entretenus et sont équipés d'une buse limitant le débit à 5 m³/h, avant rejet dans un fossé assurant l'évacuation des eaux pluviales du vallon à proximité de la carrière.

Ce fossé transite par un bassin d'orage avant rejet dans le fossé d'écoulement drainant les eaux pluviales de la route départementale n°253.

Ces eaux pluviales doivent être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales, concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l.

Les analyses sont effectuées suivant les normes en vigueur.

Article 18.3. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations sanitaires sont évacuées et traitées conformément au code de la santé publique.

Leur traitement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Article 19 – REJETS ATMOSPHERIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Article 20 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant met en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 21 - BRUIT :

Article 21.1 - Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 21.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB _(A) , mais inférieur ou égal à 45 dB _(A)	6 dB _(A)	4 dB _(A)
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de la carrière les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Lieux de mesures	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite du périmètre autorisé	70 dB _(A)	60 dB _(A)

Article 22 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ

Article 23 - SURVEILLANCE DES REJETS :

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 24 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 25 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définies dans la demande et conformément au schéma de remise en état joint au présent arrêté. Elle devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'étude d'impact, la remise en état en zone naturelle est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- mise en sécurité,
- démantèlement des installations fixes ou mobiles, matériels et stockages,
- insertion paysagère,
- les plantations sont réalisées comme prévu dans l'étude d'impact,
- la portion de ligne électrique existant à l'entrée du site sera démantelée.

La remise en état de la carrière devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation (sauf en cas de renouvellement).

Elle consistera en une mise en sécurité des fronts, nettoyage et insertion paysagère établi comme tel :

- des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière serviront à faciliter leur revégétalisation,
- la purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer sa stabilité dans le temps,
- le bord de chaque gradin sera écrêté, les déblais ainsi produits seront transférés à son pied,
- le fond de fouille de l'exploitation ainsi que la banquette de protection devront être aplani avant leur régalage au moyen de terres de découverte,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées seront effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, des banquettes, de leur accès, se fera en deux phases successives (terres de découverte puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les terres de découverte et les horizons humifères auront été remis en place ne devront plus être parcourues par les engins de chantier,
- si le fond de l'exploitation et la banquette de protection sont peu perméables, un ripage devra être réalisé,

L'exploitant communique tous les ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 26 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-5 du code de l'environnement.

Article 26.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Le montant des garanties financières doit permettre la remise en état maximale pendant la période de validité de l'arrêté dont la présente annexe régit les activités. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Ce montant est de :

<u>Période</u>	<u>Montant des garanties (TTC)</u>
2010-2013	120 399 €

Article 26.2 - Actualisation du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 26.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins trois mois avant son échéance.

VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 27 - UTILISATION D'EXPLOSIFS - VIBRATIONS

Dans le cas où l'abattage du gisement doit être réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définira un plan de tir.

L'exploitant prendra en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurera la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré sera une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, suivant une périodicité annuelle, par un organisme compétent et indépendant.

Article 28 - INSTALLATIONS CONNEXES : STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES

La station de transit de produits minéraux solides ne devra pas engendrer un stockage supérieur à 15 000 m³ de matériaux à recycler et recyclés.

La capacité maximale annuelle de traitement sera de 30 000 tonnes.

28.1. Produits autorisés

Seuls seront admis les matériaux suivants, non souillés par des produits potentiellement polluants : asphaltes et enrobés, briques, béton et tuiles, cailloux, calcaires, graviers et sables, schistes, blocs de bordures en béton, granit ou grès, terre végétale et terre mélangée avec gravier.

28.2. Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

28.3. Stockage de produits

Les déchets produits sur l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol).

ANNEXE II
à L'ARRÊTE PREFECTORAL DU

REGLEMENTANT LES INSTALLATIONS CLASSEES
EXPLOITEES PAR LA Société CARRIERE de SAINT-PIERRE-BOIS

PLAN DE PHASAGE

SCHEMA DE REMISE EN ETAT

